

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

* ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.		La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f		Année ant. 700f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
			Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2010

3 août .....	Décret n° 2010-1005 rectificatif au décret n° 2010-640 du 7 juin 2010 portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	107
22 novembre ..	Décret n° 2010-1526 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République .....	107
22 novembre ..	Décret n° 2010-1527 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République .....	107
22 novembre ..	Décret n° 2010-1528 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République .....	108
24 novembre ..	Décret n° 2010-1532 portant nomination d'un Ministre d'Etat auprès du Président de la République .....	108

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

2010

13 août .....	Décret n° 2010-1104 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue .....	109
10 novembre ..	Décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'interventions des Organisations non gouvernementales (ONG) .....	109
31 août .....	Arrêté ministériel n° 7760 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance et de gardiennage .....	110
3 novembre ...	Arrêté ministériel n° 9510 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance et de gardiennage et d'escorte de biens privés... ..	110
3 novembre ...	Arrêté ministériel n° 9511 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance et de gardiennage et d'escorte de biens privés... ..	111

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

2010

29 octobre .....	Décret n° 2010-1435 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Sococim Industries » .....	111
5 novembre ...	Décret n° 2010-1460 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 4 ha 57 a 55 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation .....	115

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DECRET n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue.**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le renforcement des mécanismes de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants constitue une nécessité du fait du repositionnement des organisations criminelles dans la sous-région ouest africaine. Le Sénégal, soucieux de préserver son économie, le bon fonctionnement des institutions et la paix, conduit une initiative tendant à coordonner les actions des Etats concernés pour faire face au narco trafic.

Au plan national, il s'agit de redynamiser le Comité interministériel de Lutte contre la drogue en mettant l'accent sur le Secrétariat permanent dont le statut du Coordonnateur national était encore indéfini.

C'est l'objet du présent projet de décret qui précise les modalités de sa nomination et lui octroie rang et avantages de Directeur de service central de l'Etat afin de permettre à ce haut fonctionnaire d'exercer ses missions avec efficacité et de valoriser la fonction.

Cette mesure n'a pas une incidence financière majeure et reste soutenable dans les prévisions budgétaires actuelles.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des drogues ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-1457 du 30 décembre 2009 portant nomination du Coordonnateur national du Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de : " Le Comité interministériel de Lutte contre la drogue est doté d'un Secrétariat permanent dirigé par un Coordonnateur national. "

Ajouter " le Coordonnateur national du Comité, nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de l'Administration des Douanes, de la Magistrature ou de l'Administration générale, a rang et avantages de Directeur de service central de l'Etat ".

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. -Le présent décret entre en vigueur à la date de signature.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG).**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Les Organisations non gouvernementales, régies par le décret n° 96-103 du 8 février 1996, sont des partenaires importants dans l'appui au développement du Sénégal.

Ainsi il est apparu nécessaire pour un meilleur contrôle et suivi de ces organismes présents sur toute l'étendue du territoire, de confier la tutelle, jusque là assurée par le Ministère de la Famille, au Ministère de l'Intérieur.

En outre, le présent projet de décret institue un mécanisme de contrôle et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.